

*Bell Canada—Loi*

Le gouvernement prétend également que même si le CRTC ne se penche pas sur la question, la société Bell n'exercera pas le droit que lui accorde ce projet de loi d'exiger une avance de six mois. Pourquoi donner à une entreprise le droit d'imposer quelque chose pour affirmer ensuite qu'on s'attend à ce qu'elle n'use pas de ce droit? C'est plutôt insensé. Tôt ou tard, on peut s'attendre à ce que l'entreprise concernée profite du droit qui lui a été conféré. C'est tout à fait normal. Les abandonnés du service téléphonique demanderont carrément pourquoi le gouvernement ne les protège pas davantage.

Bien des Canadiens n'ont pas l'argent nécessaire pour payer d'un seul coup un montant anticipé de six mois, si la société Bell jugeait bon de l'imposer avant de respecter l'obligation qui lui est faite d'offrir le service. Le tarif mensuel de 8 \$ ou 10 \$ multiplié par six représente un gros montant. Est-il juste d'exiger une avance de six mois à l'étudiant moyen qui a déjà de la difficulté à joindre les deux bouts, à payer son loyer, son chauffage et le reste, sans parler de ses frais de scolarité? Que fait-on des malades et des personnes âgées? A mon avis, il n'est pas très judicieux de laisser cet article dans le projet de loi.

Selon moi, c'est le CRTC qui est le mieux placé pour déterminer, le cas échéant, le montant d'une avance en fonction des besoins de l'abonné. Le CRTC remarquera sans aucun doute que dans le cas d'un monopole comme Bell, le client ne refusera pas de payer et, il n'y a donc aucune crainte à avoir à ce sujet. Les gens paieront leurs factures mensuelles. La société Bell n'a pas besoin d'avance, étant donné ses revenus actuels.

J'ai rédigé cette partie de mon discours en juin, car je croyais que ce projet de loi reviendrait à la Chambre avant la prorogation. A l'époque, j'ignorais l'importance des profits réalisés par Bell Canada. Nous devrions être tous satisfaits que ses profits soient si élevés car cela signifie que c'est une société bien gérée et très efficace. Cela n'a rien à voir avec la situation économique, mais il s'agit plutôt de savoir comment améliorer la gestion.

La récente décision du CRTC ordonnait à la société Bell Canada de remettre à ses clients des profits s'élevant à 243 millions de dollars. La société prévoyait des profits de l'ordre de 207 millions en 1986-1987 et le CRTC a ordonné à Bell Canada de réduire ses tarifs d'appels interurbains. A mon avis, cela vient corroborer ma thèse selon laquelle Bell Canada n'aurait pas besoin de capitaux de lancement pour fonctionner efficacement. C'est une dépense préjudiciable et inutile qui alourdit souvent le fardeau des Canadiens en général.

Je peux parfois me montrer assez sévère envers la société Bell Canada. Je profite de l'occasion pour reconnaître que cette société manifeste un magnifique esprit civique. Elle donne le ton dans de nombreux domaines au Canada. Elle offre en particulier les services de son personnel. On en a eu un excellent exemple lors du passage de Rick Hansen à Ottawa en fin de semaine dernière. Le Club des pionniers de Bell Canada a très bien appuyé ses efforts. Je voudrais féliciter Bell Canada de son initiative.

L'article 7 interdit à Bell Canada ou à une autre société qui relève de Bell Canada d'exploiter une entreprise de radiodiffusion. Cette interdiction maintient celle qui figure dans la loi spéciale de 1968 concernant Bell Canada. Le Parlement a

toujours refusé à Bell Canada l'accès au domaine de la radiodiffusion. Le Parlement a imposé certaines restrictions et obligations à cette société réglementée par l'État en raison du monopole dont elle jouit. On lui interdit entre autres de se lancer dans le domaine de la radiodiffusion. Le rapport explique les faits beaucoup mieux que je ne pourrais le faire moi-même. Voici ce que l'on peut lire à la page 73:

Le Conseil recommande donc que les mesures législatives suivantes soient promulguées pour:

2) interdire à Bell Canada et aux autres membres du groupe Bell de demander ou de détenir une licence de radiodiffusion;

A mon avis, la recommandation englobe les sociétés affiliées à Bell Canada aussi bien que ses filiales. Les membres du Conseil ont déclaré:

Le Conseil estime que Bell et les autres membres du groupe Bell devraient continuer d'être assujettis à la restriction qui interdit de détenir des licences de radiodiffusion qui, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, comprennent des licences d'exploitation d'entreprises de télévision par câble.

A ce stade-ci de l'évolution rapide de l'industrie des communications, le Conseil craindrait la forte concentration qui pourrait survenir au sein de l'industrie si le groupe Bell était autorisé à se lancer dans le domaine de la radiodiffusion. A cet égard, il y a lieu de noter qu'en 1982 l'importance de Bell Canada, d'après la valeur comptable de ses seuls actifs de télécommunications, dépassait 10 milliards de dollars, comparativement à des actifs d'environ 1,2 milliard de dollars pour toutes les industries privées canadiennes de la télévision, de la radio et de la télévision par câble.

• (1640)

Je recommande vivement que tous les députés qui ont des sociétés de câblodistribution et des sociétés de télévision et de radiodiffusion dans leur circonscription fassent très attention à cette disposition parce que leurs électeurs ne seront pas satisfaits s'ils décident maintenant de mettre ces sociétés dans une situation concurrentielle avec Bell Canada qui est très bien financée, et notamment une de ses filiales, les entreprises Bell Canada. Elle a réalisé un profit net d'un milliard de dollars. On peut lire ensuite dans le rapport:

Si le groupe Bell se lançait dans le domaine de la télévision par câble, le Conseil craindrait également les conflits de priorités qui pourraient survenir au sein du groupe entre, par exemple, l'expansion des entreprises de télévision par câble et de téléphone. Le Conseil estime que l'évolution distincte et, dans une certaine mesure, concurrentielle des entreprises de télévision par câble et de téléphone constitue la meilleure façon pour l'instant de servir l'intérêt public.

Quant à la suggestion de Bell, selon laquelle le pouvoir qu'a le Conseil d'attribuer des licences de radiodiffusion l'autoriserait à examiner à l'avenir les questions relatives à la propriété mixte des entreprises de téléphone et de télévision par câble, il convient de noter qu'il n'est pas certain que la Loi sur la radiodiffusion permet de prendre en considération les questions ayant trait à la politique des télécommunications dans les décisions sur les licences.

J'espère que le projet de loi prendra sérieusement en considération ce secteur. A cause de la récente réorganisation de Bell, la société—actuellement les entreprises Bell Canada—sera en mesure de contourner l'interdiction prévue à l'article 7 de l'actuel projet de loi. Je voudrais étudier les exemples suivants. La nouvelle société de portefeuille, les entreprises Bell Canada, pourrait constituer une filiale comme «Bell Canada Télé», et à très peu de frais, brancher des installations de transmission de cette filiale, par l'intermédiaire de Bell Canada, dans pratiquement tous les foyers canadiens à un tarif très raisonnable. Pareille transaction ne transgresse en rien les dispositions de l'article 7 car ce dernier ne touche que les entreprises sous le contrôle de Bell Canada. Ces entreprises étaient auparavant considérées comme des succursales de Bell Canada, mais à présent ce sont des succursales des Entreprises